RÈGLEMENT (CEE) N° 673/71 DU CONSEIL

du 30 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1227/70 (4), prévoit que l'aide en question est accordée entre autres pour le lait écrémé en poudre dénaturé ainsi que pour le lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux, sans distinguer si les produits en question sont utilisés pour l'alimentation des animaux à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté ;

considérant qu'il convient de limiter l'octroi définitif de l'aide aux cas où le lait écrémé en poudre dénaturé et le lait écrémé ou le lait écrémé en poudre transformés en aliments composés sont utilisés pour l'alimentation des animaux sur le territoire de la Communauté, et d'assurer la compétitivité de ces produits dans le commerce international, pour autant que cela s'avère nécessaire, seulement par l'octroi d'une restitution ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68 autorise les États membres, jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971, à verser l'aide pour le lait écrémé en poudre produit sur leur territoire aussi dans le cas où le lait écrémé en poudre est dénaturé ou utilisé pour la fabrication d'aliments composés sur le territoire d'un autre État membre ; que cette autorisation doit être prorogée pour une courte période transitoire afin de permettre à tous les États membres de prendre les dispositions administratives nécessaires au paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés sur leur territoire ;

considérant que le passage au régime prévu à l'article 1er du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent de ce fait s'avérer nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lors de l'exportation de lait écrémé ou de lait écrémé en poudre sous forme de lait écrémé en poudre dénaturé ou d'aliments composés, un montant égal à l'aide est perçu. »

Article 2

A l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 986/68, les termes « jusqu'à la fin de la campagne laitière 1970/1971 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1971 ».

Article 3

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime institué par l'article 1er, et notamment dans le cas où l'application des dispositions dudit article se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1971. Les dispositions de l'article 1er sont applicables à partir du 8 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 33.